

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement de la sécurité sociale

Bureau recouvrement – 5C

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire interministérielle DSS/5C/DGCL n° 2012-143 du 2 avril 2012 relative aux délais de communication des changements de taux du versement de transport prévu à l'article 33 de la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012, codifié aux articles L. 2333-67 et L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales

NOR : ETSS1209644C

Date d'application : immédiate.

La présente circulaire est disponible sur les sites www.securite-sociale.fr et www.circulaires.gouv.f.

Résumé : la présente circulaire précise les modalités de communication des changements de taux du versement destiné au financement des transports en commun par les autorités organisatrices de transports urbains aux organismes de recouvrement, prévues aux articles L. 2333-67 et L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales.

Mots clés : versement destiné aux transports en commun, autorités organisatrices de transports urbains, organismes chargés du recouvrement du versement de transport.

Référence : articles L. 2333-67 et L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales (art. 33 de la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012).

Texte modifié : circulaire n° COT/B/11/18327/C du 3 août 2011, page 54.

Annexe : Délibération type proposée aux autorités organisatrices de transports.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

L'article 33 de la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012 vise à sécuriser juridiquement le cadre dans lequel sont effectués et pris en compte les changements de taux du versement destiné aux transports en commun.

Ces nouvelles dispositions fixent les dates auxquelles doivent intervenir les transmissions de délibérations des autorités organisatrices de transports urbains aux organismes de recouvrement (I). L'administration est amenée dans ce cadre à préciser les modalités du recueil de ces décisions et d'information des assujettis (II).

I. – DÉLAIS ET MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES CHANGEMENTS DE TAUX DU VERSEMENT DESTINÉ AUX TRANSPORTS EN COMMUN

1.1. Délais de communication des changements de taux du versement de transport

Les articles L. 2333-67 (droit commun) et L. 2531-4 (pour l'Île-de-France) du code général des collectivités territoriales disposent que :

- les autorités organisatrices de transports transmettent leurs délibérations aux organismes de recouvrement avant le 1^{er} mai pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet et avant le 1^{er} novembre pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier ;
- les organismes de recouvrement communiquent le changement de taux aux assujettis au plus tard un mois après le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre.

Les premières échéances sont par conséquent les suivantes :

- au plus tard le 1^{er} mai 2012 : les autorités organisatrices de transports doivent transmettre les éventuelles délibérations comprenant les taux de versement de transport pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012. À titre exceptionnel, et pour cette première échéance, une tolérance de quinze jours est admise pour les délibérations qui n'auraient pu être transmises au 1^{er} mai et dont le retard aura été signalé par les autorités organisatrices de transports avant cette date. Néanmoins, aucune délibération ne pourra être acceptée après le 15 mai ;
- au plus tard le 1^{er} juin 2012 : l'Agence centrale des caisses de sécurité sociale (ACOSS) et la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) communiquent le changement de taux aux intéressés. Ces derniers sont assujettis au nouveau taux du versement de transport pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2012.

Pour les échéances suivantes, il est recommandé aux autorités organisatrices de transports de transmettre leurs délibérations au fil de l'eau, sans attendre la date limite, afin de garantir qu'elles puissent être prises en compte le plus tôt possible.

Lorsque les délibérations n'ont pas pu être transmises dans les délais susindiqués, les nouveaux taux qui y sont attachés ne pourront être appliqués qu'à la date d'entrée en vigueur suivante. Pour des raisons de sécurité juridique, il est fortement recommandé de prendre une nouvelle délibération.

1.2. Contenu des délibérations (cf. délibération type en annexe)

Il convient que les délibérations en matière de versement transport comprennent les informations suivantes :

- date de la délibération ;
- bénéficiaire du versement transport et coordonnées du comptable assignataire (+ RIB) ;
- ancien et nouveau taux de versement de transport ;
- date d'effet du nouveau taux (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet) ;
- communes concernées (+ codes postaux et INSEE).

Les délibérations transmises doivent en outre être revêtues ou accompagnées de la preuve de leur réception par les services préfectoraux (cachet de la préfecture ou accusé de réception, en pièce jointe).

Si une des informations nécessaires au traitement de la demande est manquante, au 1^{er} mai ou au 1^{er} novembre, l'ACOSS sera amenée à relancer l'autorité organisatrice de transports sans délai. Dans ce cas, l'autorité organisatrice de transports devra communiquer cette information avant le 15 mai pour une prise d'effet au 1^{er} juillet suivant ou avant le 15 novembre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier suivant.

Afin de réduire les délais, il est recommandé de dématérialiser l'envoi des délibérations à la préfecture.

Afin de sécuriser les conditions d'application afférentes au périmètre, une procédure similaire devrait être appliquée pour ce type de décisions. En plus des informations mentionnées ci-dessus, devront être produits :

- l'arrêté préfectoral de constatation ou de création du nouveau périmètre ;
- l'éventuelle délibération de taux réduit pour les nouveaux entrants.

Ces informations seront communiquées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Tout recours contentieux ayant suspendu le caractère exécutoire des délibérations doit faire l'objet d'une information de l'ACOSS. Les contestations suspensives réalisées par voie de déféré préfectoral doivent être transmises par le préfet à l'ACOSS et celles réalisées par la voie du référé doivent être transmises par l'AOT à l'ACOSS. Les annulations contentieuses des délibérations doivent également faire l'objet d'une information systématique de l'ACOSS, par le préfet en cas de déféré ou par l'AOT pour les autres voies de recours.

II. – MODALITÉS DE RECUEIL DES CHANGEMENTS DE TAUX ET D'INFORMATION DES REDEVABLES

2.1. Envoi des délibérations

Les délibérations sont envoyées par les autorités organisatrices de transports de façon dématérialisée *via* une messagerie électronique sécurisée gérée par l'ACOSS (vt.transport@acoss.fr).

L'ACOSS est désormais le seul organisme chargé du recouvrement destinataire des délibérations. L'ACOSS transmet à la CCMSA le tableau récapitulatif des taux au moins deux jours ouvrés avant le 1^{er} juin pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet et au moins deux jours ouvrés avant le 1^{er} décembre pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier.

Seules les autorités organisatrices de transports sont responsables de la transmission des délibérations et pièces justificatives nécessaires. Le préfet n'est responsable, le cas échéant, que de l'arrêté d'approbation du périmètre de transports urbains et de la transmission de cet arrêté dans les meilleurs délais à l'autorité organisatrice de transports. La présente circulaire précise donc sur ce point les responsabilités de chaque acteur et clarifie la procédure indiquée dans la circulaire n° COT/B/11/18327/C du 3 août 2011, page 54 (1).

2.2. Information des assujettis

Les organismes de recouvrement communiqueront le nouveau taux aux assujettis un mois avant sa prise d'effet. Ainsi, au 1^{er} juin 2012, les taux du versement de transport des communes concernées par une modification sont récapitulés sous forme d'un tableau publié sur les sites Internet urssaf.fr et msa.fr. À partir du 1^{er} décembre 2012, le tableau publié le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre récapitulera tous les taux en vigueur par commune, en signalant les taux qui ont changé depuis la parution du dernier tableau.

Au plus tard en janvier 2013, un module d'information sur les taux de versement transport, avec recherche par code postal et code INSEE, sera développé par l'ACOSS et disponible sur les sites Internet urssaf.fr et msa.fr.

Au cours de l'année 2013, les taux applicables seront mis à disposition des assujettis, avec leur date d'effet, dans les comptes cotisants, accessibles sur le site urssaf.fr et msa.fr.

*
* *

Vous veillerez à diffuser aux autorités organisatrices de transports urbains les informations de cette circulaire les concernant.

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

(1) La circulaire n° COT/B/11/18327/C du 3 août 2011 indiquait que « les préfets doivent transmettre à l'URSSAF, dont l'AOTU relève, les délibérations concernant l'institution et le taux du VT ». Compte tenu des délais de transmission introduits par la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives, il est plus opérationnel que les autorités organisatrices de transport assument directement la gestion de ces envois, disposition qui a donc été introduite dans la loi.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION TYPE PROPOSÉE AUX AUTORITÉS ORGANISATRICES DE TRANSPORTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE XXX

Séance du xxx

Objet : modification de taux du versement destiné aux transports en commun.

Le président *[ou le maire si l'AOTU est une commune]* de xxx expose les dispositions des articles L. 2333-64 à L. 2333-67, L. 2531-2 à L. 2531-11 *[et L. 5722-7-1]*, du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal *[communautaire/syndical]* à modifier le taux de versement destiné aux transports en commun.

Vu les articles L. 2333-64 à L. 2333-75 et D. 2333-83 à R. 2333-104-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2531-2 à L. 2531-11 et D. 2531-2 à D. 2531-6 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 33 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Le conseil communautaire/syndical *[ou municipal]*, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Le taux du versement destiné aux transports en commun, antérieurement fixé à xxx, s'établit à xxx à compter du *[1^{er} janvier ou 1^{er} juillet de l'année xxx]*.

Article 2

Le nouveau taux fixé à l'article 1^{er} s'applique au versement destiné aux transports en commun prélevé sur le territoire des communes de :

- xxx
- xxx
- xxx
- xxx

[Nom de la commune + code postal + code INSEE]

Article 3

Le bénéficiaire du versement destiné aux transports en commun est : xxx.

[Indiquer l'identité complète du bénéficiaire – nom et adresse complète.]

Identifiant : xxx.

Le comptable dont dépend le bénéficiaire est : xxx.

[Indiquer l'identité complète du bénéficiaire : nom et adresse complète + RIB.]

Charge le président *[ou le maire]* de notifier cette décision aux services de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale par courrier électronique (vt.transport@acoss.fr), accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires, avant le 1^{er} mai de l'année xxx *[pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet]/le 1^{er} novembre de l'année xxx pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier]*.

Ainsi fait et délibéré le xxx à xxx.

Le président *[ou le maire]*

Reçu à la préfecture de xxx le xxx.

[Cachet de la préfecture ou accusé de réception, en pièce jointe.]